



REÇU LE

29 JUIN 2015

SOUS-PREFECTURE DE
TRANN-GUEBWILLER

ARRÊTE MUNICIPAL RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOPPE-LE-HAUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2223 et suivants,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu la loi n°2008-1350 du 19.12.2008 concernant la législation funéraire,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 19.02.2008 concernant la mise en œuvre de la loi n°2008-1350,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2015

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

Titres 1 – Dispositions générales

Article 1 : Ordre intérieur

Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindrait les dispositions du présent règlement, sera expulsée sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées par le Maire.

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux personnes avec chien ou tout autre animal domestique ou non, sauf chien d'aveugle.

Les allées et les chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur les tombes, d'écrire sur les monuments et les pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est également interdit de déposer des ordures ménagères et seuls, les fleurs fanées, vieilles couronnes ou autres débris des tombes sont acceptés dans les emplacements prévus à cet effet.

D'autre part tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres panneaux publicitaires aux murs et portes du cimetière.

Article 2 : Inhumations – exhumations

Les inhumations seront faites en terrain commun ou concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement ou devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent. Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités auront pris soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

Article 3 : Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouvertures.

Article 4 : Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Une liste nominative sera consignée aux documents de l'article 3 du présent règlement.

Titre 2 – Droit à l'inhumation

Article 5 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due à :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune.
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Toute personne tributaire de l'impôt foncier.
- Tout ressortissant français établi hors de France inscrit sur la liste électorale.

Titre 3 – Terrain commun

Article 6 :

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignement désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années. A l'issue, les emplacements pourront être repris en principe par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Titre 4 – Terrain concédé

Article 7 : Acquisition et durée

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. titre 2) peuvent prétendre une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La durée des concessions est de 15 ou 30 ans.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 8 : Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions sont délivrées dans un ordre et un emplacement désigné par l'autorité municipale sans distinction de confession.

Article 9 : Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes **sur 2 mètres de profondeur, 80 cm de largeur et 2 mètres de longueur.**

Article 10 : Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation, pourront être consignées sur une liste d'attente.

Article 11 : Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une **concession simple est de 1m x 2m soit 2 m²**, celle d'une **concession double est de 2m x 2m soit 4 m²**. L'attribution de nouvelle concession double ne sera plus autorisée. La surface **d'une tombe cinéraire est de 1m x 0.80m soit 0.80m²**. Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombe communal conforme à l'article R.2223-4 du CGCT de 30 cm au minimum.

Article 12 : Caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la cases supérieure devra être placée à 1.80 mètre au moins en contrebas du niveau du sol. La dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation est scellée à base de ciment.

La sépulture sera close dans le même délai.

La construction de caveaux à ouverture sur les côtés est interdite.

L'ouverture des caveaux se fera par le haut et sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15cm d'épaisseur, parfaitement scellée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre l'ouverture sans toucher au chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Article 13 : Enfeus

La construction de caveaux ou enfeus au-dessus du sol est interdite.

Pour des raisons de sécurité notamment mouvement de terrain, les monuments imposants de type chapelle sont interdits.

Article 14 : Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé et sur une hauteur maximale d'un mètre ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

Article 15 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes.

Passé ce délai, et faute de renouvellement, la Commune reprendra possession de pleins droits des emplacements. Les familles seront mises en demeure d'enlever monuments et signes funéraires. A défaut, la Commune reprendra les concessions dans l'état.

Dans le cas d'une inhumation trois années avant l'échéance, le concessionnaire devra renouveler la concession pour une durée de 15 ou 30 ans à compter de la prochaine échéance ; la Commune ne pouvant légalement reprendre une concession échue que cinq ans après la dernière inhumation.

Titre 5 – Travaux

Article 16 : Autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage côté.
- le numéro de l'emplacement.
- le nom du concessionnaire.
- la durée d'intervention et ses dates.

Ces renseignements seront consignés dans un cahier.

Article 17 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

Article 18 : Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 19 : Conditions d'exécution-nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

Les terres de fouille en attente d'inhumation seront déposées sur une bâche.

En cas de dépose de monument, les éléments le composant pourront être stockés le long du mur jusqu'à sa repose complète.

Titre 6 – COLUMBARIUM

Article 20 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 21 :

Les cases sont réservées aux cendres de :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune.
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Toute personne tributaire de l'impôt foncier.
- Tout ressortissant français établi hors de France inscrit sur la liste électorale.

Article 22 :

Chaque case pourra recevoir un à deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 23 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

Article 24 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction, durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

Article 25 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition des familles pendant 2 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 26 :

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 27 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de concession.

Article 28 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellements et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

Article 29 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés sur le sol.

TITRE 7 – Jardin du Souvenir

Article 30 :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 21.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

Article 31 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 32 :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne, permettant l'identification des personnes dispersées selon article L.2223-3 (3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Article 33 :

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à SOPPE LE HAUT

Le 12 juin 2015



Franck DUDT, Maire de SOPPE-LE-HAUT